

**Compte rendu
de la**

**SEMAINE
DE
DROIT NORMAND**

tenue à Dieppe du 8 au 11 Mai 1967

**EXTRAIT DE LA
REVUE HISTORIQUE DE DROIT
FRANÇAIS ET ÉTRANGER**

46^e ANNÉE, 1968, p. 354 à 366

SIREY

**Compte rendu
de la**

**SEMAINE
DE
DROIT NORMAND**

tenue à Dieppe du 8 au 11 Mai 1967

**EXTRAIT DE LA
REVUE HISTORIQUE DE DROIT
FRANÇAIS ET ÉTRANGER
46^e ANNÉE, 1968, p. 354 à 366**

SIREY

COMPTE RENDU DE LA 35^{ème} SEMAINE
D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

TENUE A DIEPPE DU 8 AU 11 MAI 1967

La 35^{ème} Semaine de Droit Normand s'est tenue à Dieppe, du 8 au 11 mai 1967, dans l'une des salles du château, aimablement mise, par la municipalité, à la disposition des congressistes, qui y furent accueillis par MM. Guibon, président de l'association des Amis du Vieux Dieppe et Bazin, conservateur du musée. Un dîner d'amitié servi le second soir, un vin d'honneur à l'Hôtel de Ville et une excursion le long de la côte, avec la visite détaillée de l'abbatiale de Fécamp sous la direction hautement compétente de M. Lucien Musset, entretenant l'agréable atmosphère de ces journées.

Au cours des cinq séances d'étude que présidèrent successivement MM. Dardel, Musset, Matringe, Dubuc et Carabie, quinze communications furent entendues, dont on pourra lire ci-dessous le résumé (1).

P. DARDEL, notaire honoraire. — *La Sergenterie de Bolbec du XV^e au XVIII^e s.*

Une étude récente de M. Paul Jubert, parue dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. LVII, p. 393 sq. a attiré à nouveau l'attention sur les « sergenteries du fief du pled de l'épée » (appelées vulgairement « sergenteries de l'épée ») très ancienne institution spéciale à la Normandie. Ces sergenteries nobles sont souvent citées dans les textes du Moyen Age, notamment dans différents arrêts de l'Echiquier de Normandie en 1289, 1366, ainsi que dans l'Ancienne Coutume de Normandie. D'après celle-ci, les « sergents de l'épée », « *servientes spadae* », avaient en résumé mission de faire exécuter tout ce qui avait été jugé par l'Echiquier. Ils jouaient en quelque sorte le rôle qui fut tenu plus tard, et qui est tenu de nos jours, par les huissiers. Le titre XIII des lettres patentes du 18 juin 1769 indique d'une façon précise quels étaient le rôle, les attributions des sergents de l'épée. Leur mission essentielle était de faire exécuter tous les actes judiciaires dans l'étendue de leur sergenterie, de faire tous exploits « en vertu des sentences et mandement des juges ordinaires, soit

(1) Le résumé de la communication de M. Dargaud, adjoint d'archives aux Archives départementales de l'Orne, sur la *Compagnie pour la filature du chanvre, à Alençon, 1839-1845*, ne nous est pas parvenu ; il sera joint éventuellement au compte rendu de la prochaine session.

pour saisies de meubles soit par saisies d'immeubles », de faire toutes significations de clameurs et retraits lignagers, féodaux, d'exécution de contrats, cédulas, notifications d'obligations passées devant les tabellions ou notaires royaux du district de leur sergenterie, et finalement de faire exécuter « tous actes pour causes civiles ou criminelles, personnelles ou réelles ». Ces pouvoirs n'étaient pas nouveaux, et les lettres patentes ont soin de le préciser en employant l'expression « continueront de faire ». Toutefois ces lettres confirment l'intrusion des huissiers, mais seulement des juridictions ordinaires, dans ce domaine. Les sergenteries furent toujours, quoiqu'aucune terre n'y fut attachée, des fiefs nobles dont les possesseurs devaient foi et hommage au roi, reliefs, treizièmes, droit de franc fief, elles étaient soumises, au ban et à l'arrière-ban, etc. La sergenterie de Bolbec qui, à l'origine, était une, fut divisée en trois branches en 1550 à la suite du décès de son titulaire Jehan de Canouville, écuyer, prêtre et patron de Bennetot : branche de Bolbec, branche d'Yébleron et branche « de la côte de Seine ». Grâce aux aveux rendus par les différents possesseurs de cette sergenterie, conservés avec soin aux Archives Nationales depuis et y compris celui du 10 mars 1410, puis aux Archives de la Seine-Maritime jusqu'en 1750, nous en connaissons parfaitement tous les titulaires successifs depuis le xv^e s. jusqu'à la Révolution. Parmi eux, nous relevons de grands noms, la famille du Mesnil d'O, la famille Gouel, sieur de Bellefosse, les Scott de Fumechon, Thomas, puis Claude de Becdelièvre, marquis de Quevilly qui furent tous deux présidents à mortier du Parlement de Normandie (1696 et 1749) et enfin les Asselin, très importants négociants de la ville de Rouen (1749 et 1761). Mais ils sont trop nombreux pour être tous cités.

R. CARABIE, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Caen. — *Terrien et les « Usages locaux de Dieppe et de la vicomté d'Arques ».*

M. C. rappelle qu'étaient originaires de Dieppe d'éminents juristes : Terrien, le Président Groulard, Houard. Au xv^e s., Groulard présida à la rédaction des usages locaux de la vicomté d'Arques, dont Dieppe faisait partie ; et Guillaume Terrien, écrivant quelques années auparavant ses célèbres *Commentaires du droit civil*, apportait déjà divers renseignements sur certains aspects de ces usages locaux.

Dès 1583, date de la rédaction de la coutume générale de Normandie, il avait été décidé que les usages locaux seraient ensuite rédigés par vicomtés. La vicomté d'Arques bordait la mer, de part et d'autre de Dieppe, sur une quarantaine de kilomètres et elle s'enfonçait à l'intérieur des terres jusqu'à 30 km environ. M. C. est parvenu à tracer d'une manière satisfaisante les frontières de son ressort territorial. A l'intérieur de la vicomté se trouvaient les importantes possessions du duché de Longueville, et la ville de Dieppe dépendait de la seigneurie de l'archevêque de Rouen avec exercice au profit de celui-ci du droit de haute justice. A l'est et en dehors de la vicomté s'étendait le comté-pairie d'Eu.

Déjà, lors de la rédaction de la coutume générale de Normandie en 1583, il avait été fait état des prérogatives de justice de l'archevêque de Rouen à Dieppe, et de quelques privilèges particuliers allégués sur ses terres par la duchesse de Longueville. Mais c'est en 1586 qu'allait avoir lieu la rédaction des usages locaux. Un projet fut d'abord rédigé à Arques le 24 avril

dans une assemblée tenue sous la présidence du lieutenant du bailliage de Caux. Puis le groupe itinérant des commissaires royaux, sous la direction du Président Groulard, alors Premier Président du Parlement de Rouen, tint séance à Arques le 10 septembre pour mettre au point le texte définitif. Ce jour-là se passa à régler un grave incident provoqué par le défaut du comte d'Eu. Ce ne fut donc que le lendemain que se trouvèrent adoptés les trois articles qui allaient constituer les usages locaux de la vicomté d'Arques.

Chaque article concerne un secteur géographique distinct et consacre un système successoral et un régime matrimonial particuliers.

L'article 1^{er} a trait à quelques bourgades : ceux de Saint-Hellyer, Longueville, Bellencombre, Auffay et Arques. D'une part il dispose que les biens situés dans ces bourgades se partagent également entre frères, sans que les puînés puissent prétendre à aucune part, même en usufruit, dans les autres biens successoraux situés ailleurs dans le pays de Caux. C'était là le maintien du régime antérieur propre aux bourgades du pays de Caux, et fort sévère à l'encontre des frères puînés, alors que la rédaction de la coutume générale, désormais moins défavorable aux puînés, accordait à ceux-ci globalement le 1/3 en propriété des biens de la succession situés dans le pays de Caux. D'autre part cet article semble bien reconnaître à la femme mariée, dès la durée du mariage, un droit de propriété sur la moitié des conquêts, car il omet, intentionnellement sans doute, de dire que ce droit ne serait acquis à la femme qu'après la mort de son mari. Il s'agit donc là d'une communauté d'acquêts.

L'article 2 vise à la fois la baronnie de Berneval et les territoires situés entre Dieppe et Arques. Le système successoral qui s'y applique est le même que celui pratiqué dans les bourgades de l'article 1^{er}. Au regard du régime matrimonial, cet article 2 précise qu'aux conquêts « les femmes n'ont que moitié par usufruit » : ce n'est là que l'application du régime général des conquêts dans le pays de Caux. Si les rédacteurs ont cru bon cependant de le rappeler, c'est vraisemblablement parce que les territoires en question étant situés à proximité ou même entre deux bourgades, ceux de Dieppe et d'Arques, où les femmes avaient un droit de moitié en propriété, une confusion aurait pu se produire.

L'article 3 ne présente que peu d'intérêt, car il ne concerne que la seule baronnie du Jardin dans la prévôté de Tourville, et il se borne à édicter que les terres s'y partagent également entre frères.

La lecture des « Commentaires » de Terrien, si elle ne fournit aucun renseignement spécial sur les usages locaux de la vicomté d'Arques en matière successorale, éclaire par contre les règles particulières du droit matrimonial (L. VII, ch. 7). Notamment, d'un procès que rapporte Terrien, concernant des habitants de Dieppe, il apparaît que le Parlement de Rouen, statuant en dernier lieu, considérait qu'à Dieppe la femme avait un droit de communauté sur les conquêts ; mais il ressort aussi que les divers degrés de la justice archiépiscopale, antérieurement saisis de l'affaire, avaient obstinément statué que la femme dieppoise n'avait sur les conquêts qu'un droit de survie. C'est cette dernière conception qui a certainement triomphé lors de la rédaction des usages locaux : ainsi s'explique que la ville de Dieppe n'ait pas été comprise parmi les bourgades cités à l'article 1^{er}, dont M. C. a dit précédemment qu'il attestait une pratique de communauté d'acquêts.

J. DARSEL, docteur ès lettres. — *L'Amirauté de Dieppe.*

L'Amirauté de Dieppe, ou, plus précisément, le siège particulier de l'Amirauté de France au siège de Dieppe, doit son origine à un édit du mois d'avril 1554 uniformisant en Normandie l'exercice de la justice maritime et créant dans cette province 18 tribunaux d'exception, calqués sur les juridictions royales ordinaires, ainsi qu'une Lieutenance Générale de l'Amirauté près la Table de Marbre du Palais à Rouen, leur servant de première instance en appel, cependant que le Parlement demeurait l'instance suprême. Mais à Dieppe, comme partout ailleurs en l'ancien duché, l'implantation de cette nouvelle juridiction se heurta à l'opposition du seigneur haut justicier du lieu, l'archevêque de Rouen, qui, depuis le XIII^e s., par l'intermédiaire de son vicomte de l'Eau, régentait la pêche, la navigation et le trafic maritime. Finalement le prélat dut se contenter, à l'exclusion de tout droit juridictionnel, de la perception des droits lucratifs de « vicomté et quayage » et de coutume.

Le ressort de l'Amirauté de Dieppe s'étendait sur six petites lieues environ du littoral, soit du val de Comté, à l'est, à la rivière de Saâne, à l'ouest. Son personnel, qui ne comprenait à l'origine, qu'un lieutenant général et deux sergents, ceux-ci déjà en place, se compléta par la nomination d'un lieutenant particulier, d'un avocat et procureur du roi, d'un greffier, de plusieurs procureurs postulants et de divers officiers subalternes, sans oublier un receveur des droits de l'Amiral. Rarement, cependant, ces charges se trouvèrent occupées en totalité : sept d'entre elles étaient vacantes en 1697, dont celle de lieutenant particulier, ce, depuis trente ans... Le peu d'enthousiasme de la noblesse ou de la bourgeoisie marchande du lieu à acquiescer ces nouveaux offices s'explique moins par les conditions d'âge, de qualification ou de titres exigées des candidats que par l'incessante multiplication des charges judiciaires ; même — et c'était ici le cas — lorsque le cumul était toléré et que des lettres d'incompatibilité n'étaient point exigées ou se voyaient octroyées sans difficulté aucune.

Le siège d'Amirauté de Dieppe n'en fonctionna pas moins désormais, tant bien que mal, avec le personnel en place. Il tint ses audiences les mardi et samedi de chaque semaine, d'abord dans une maison particulière, puis dans le prétoire de la juridiction ordinaire avec laquelle il fit dès lors bon ménage. Mais il n'en fut pas de même avec le corps de ville, auquel il disputa la préséance dans les cérémonies publiques ; ni avec la Maîtrise des Eaux et Forêts qui lui contestait son droit de juridiction au Pollet ; avec les commissaires de la marine et les officiers des arsenaux, qui empiétaient sur ses attributions ; et avec le Présidial de Rouen, même, à propos de la connaissance des différends qui survenaient à l'occasion de la foire franche, laquelle se tenait sur les quais.

Les Amirautés appartenaient à cette catégorie de juridictions dont la suppression était réclamée, dès 1789, par certaines couches de l'opinion publique. Elles se maintinrent cependant jusqu'en 1792. Le 19 janvier de cette même année, les scellés furent apposés sur les locaux du greffe après que l'on se fut emparé de la recette. La municipalité, le commissariat aux classes, le tribunal de commerce et celui du district se partagèrent les dépouilles du siège particulier de l'Amirauté de France à la résidence de Dieppe, lequel disparut sans bruit après avoir régi, pendant plus de deux siècles, toutes les activités maritimes de ce petit canton du pays de Caux.

A. DUBUC, président de la Société Libre d'Emulation de la Seine-Maritime. — *Le tabellionage rouennais durant l'occupation anglaise (1418-45)*.

Les archives départementales de la Seine-Maritime conservent les registres du tabellionage de la vicomté de Rouen depuis 1360, non pas en une série continue, mais en grande partie, ce qui est rare au nord de la Loire. Il est ainsi possible d'avoir une idée de la vie sociale durant l'occupation anglaise de 1418 à 1445. On y découvre des actes concernant : la rançon des prisonniers français, que leur famille ou leurs amis devaient verser aux soldats anglais pour obtenir leur libération ; les biens donnés par le roi d'Angleterre à ses troupes, qui les gèrent ou les revendent aux familles des anciens possesseurs ; des mariages entre Françaises et occupants, grâce à quelques contrats de mariage ; des prêts d'argent entre soldats anglais ou marchands, « remboursables tant au della de la mer qu'en decha ». Ce sont les actes les plus fréquents.

Le fait le plus saillant de cette occupation est la continuation de l'application de la coutume de Normandie, sans dérogation. La noblesse féodale normande est souvent contrainte de vendre des fiefs pour régler la rançon de ses membres, et leurs biens sont surtout achetés par des marchands rouennais ou des fonctionnaires ayant accepté de servir le pouvoir du roi d'Angleterre et de France. La bourgeoisie rouennaise s'est considérablement enrichie, grâce à la rareté et cherté des produits. Aucun acte ne mentionne Jeanne d'Arc ou ses compagnons. Les lettrines fantaisistes, nombreuses, n'ont aucun rapport avec la guerre. C'est seulement dans le cours des actes qu'un membre de phrase indique une réserve à cause de la guerre ou des bandes qui parcourent le pays. Un inventaire de tous ces actes où il est question des Anglais ou des conséquences de la guerre et de l'occupation doit paraître dans les actes du congrès des sociétés savantes de France tenu à Strasbourg en 1967 (philologie et histoire avant 1610).

M^{me} J. PLANEL-ARNOUX, assistante à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Caen. — *Esmangart, intendant éclairé de la généralité de Caen (1775-1783)*.

Les intendants de la fin de l'Ancien Régime ont été largement influencés par les idées philosophiques et les tendances humanitaires des milieux éclairés. Il est indéniable que le souci du bien public fut beaucoup plus accentué chez eux que chez leurs devanciers et qu'il les incita, en dehors de la recherche constante mais naturelle d'une bonne administration, à donner à cette dernière une nette orientation sociale, sur les directives d'ailleurs, ou avec les encouragements du gouvernement.

Les préoccupations sociales de l'intendant Esmangart furent en tous points identiques à celles de ses confrères des autres généralités du royaume. L'examen de ses archives qui, jusqu'à ce jour, n'avaient retenu l'attention particulière d'aucun chercheur, permet de constater que ses sentiments et son comportement dans ce domaine, ne différèrent en rien des leurs.

Esmangart se pencha sur le peuple avec une évidente sollicitude et avec l'aide des subdélégués et des curés, ses auxiliaires naturels, sut organiser sur le plan administratif un véritable service d'assistance. Il faut en particulier souligner son action efficace et continue en faveur des « vrais pauvres » ; ses efforts méritoires pour développer aussi largement que

possible les ateliers de charité au profit des « ouvriers honnêtes des campagnes » ; son intérêt paternel pour les enfants trouvés, dont le sort misérable n'avait pas su émouvoir ses prédécesseurs ; sa persévérance dans la lutte permanente contre les maladies épidémiques et les « fièvres rouges » qui sévissaient à l'état endémique à travers toute la généralité, notamment dans les régions marécageuses des élections de Caen et de Carentan. Esmangart chercha également à protéger tous ceux qui lui paraissaient être les victimes du fanatisme, de la duplicité humaine ou des excès de l'administration, n'hésitant pas, le cas échéant, à intercéder auprès des ministres en faveur de tout individu qui lui paraissait devoir être traité avec quelque indulgence.

Humain, bienfaisant, libéral et fort peu enclin aux mesures de rigueur, Esmangart ne possédait pas cependant la largesse de vue, l'habileté et l'autorité d'un grand administrateur. Son attitude réservée à l'égard des grands problèmes de l'époque et son évidente timidité d'action, notamment dans les domaines économique et financier, permettent de penser qu'il était, en fait, assez attaché au maintien des structures traditionnelles et uniquement partisan de réformes de détail.

L. ANDRIEU, secrétaire de la Société libre d'Emulation de la Seine-Maritime. — *La Garde Nationale de Rouen de 1848 à 1871*.

La Garde Nationale est née au cours de la Révolution de 1789 et organisée à Rouen par le décret du 2 octobre 1789. Elle remplaçait les anciennes milices, la cinquantaine des arbalétriers et les cent arquebusiers. Elle devait protéger la ville contre les ennemis de l'extérieur en même temps qu'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La Garde Nationale avait son infanterie, sa cavalerie et son artillerie. La cavalerie, dont les membres devaient fournir personnellement leur cheval, était recrutée dans la noblesse et la haute bourgeoisie. L'artillerie subissait les influences républicaines et socialistes. L'infanterie, composée en majorité de petits possédants, fut le soutien des gouvernements bourgeois. Après la révolution de 1848, la milice nationale fut organisée par la loi du 13 juin 1851. Les compagnies pouvaient être groupées en bataillons ou en légions. Les hommes inscrits sur les contrôles du service ordinaire participaient aux exercices et corvées d'ordre et de sûreté, ceux de la réserve étaient convoqués par le préfet. On pouvait se faire dispenser du service à partir de l'âge de cinquante ans. Le Conseil de Recensement ne choisissait que ceux qui paraissaient attachés aux institutions, ceci en vue de la défense de l'ordre public. Par décret du 11 janvier 1852, l'organisation devint facultative, étant subordonnée à l'appréciation préalable que le gouvernement faisait de la nécessité de son concours.

Les demandes, réclamations, pétitions de la bourgeoisie, les colères et moqueries du peuple, les craintes, dédains ou négligences des dirigeants, causèrent l'agonie de l'institution, si bien qu'après la loi de 1851 et le décret de 1852, dans les petites et moyennes communes de France, la Garde Nationale n'existait plus. En prenant la Garde Nationale de Rouen comme légion témoin, on peut suivre toutes les vicissitudes endurées pendant vingt ans, du lendemain de 1848 jusqu'à la guerre de 1870. Les livres d'ordre ouverts dans chaque compagnie ne laissent voir que des fêtes, prises d'armes, revues, messes et anniversaires. On s'en allait alors parader l'arme au bras. C'était le beau côté de la garde bourgeoise, quoique

pas toujours prisé. Mais il y avait aussi le mauvais côté : rondes, gardes, corvées dont personne ne voulait plus. Les Conseils de Discipline, de plus en plus, furent dans l'obligation de réprimer les refus de service. La Garde Nationale de Rouen se montait à 6.275 hommes en 1848 ; on ne trouve plus que 3.732 gardes après février 1852, enfin 2.276 seulement ont des armes en 1870. Si 44.215 f. sont nécessaires pour l'entretien de l'armement en 1854, le budget de la ville indique 38.220 f. en 1869, différence motivée par la baisse des effectifs mais somme importante pour l'époque. Les refus de service suivent cette évolution ; rien que pour le quatrième bataillon, 76 hommes seront traduits au Conseil en 1860, 103 en 1868, 191 en 1870 jusqu'en juillet, sur un effectif de cinq cents hommes.

La déclaration de la guerre de 1870 allait permettre à l'institution rouennaise de vivre les instants les plus tragiques de son histoire. La compagnie de marche des chasseurs éclaireurs placée sous les ordres d'un rouennais, Jules de Maffe de Verdz, partit de Rouen le 6 octobre 1870 pour Lyons-la-Forêt puis le Tronquay et la Haye où elle fit le service d'avant-poste. En même temps les volontaires à cheval remplissaient des missions d'exploration dans la contrée du Vexin. Quant à l'infanterie, elle avait pris position devant la ligne Ry-Epréville-Martainville-Vasceuil, qu'elle évacua quand on décida de ne pas défendre Rouen. Le quatrième bataillon de Gardes Mobiles formé uniquement de rouennais, combattit à la bataille de Villiers sur Marne. La Garde Nationale sédentaire fut mise sous les ordres du colonel Hurault de Ligny pour sauvegarder Rouen. La ville était alors en proie à la révolte et les Prussiens approchaient. Hélas, c'est en vain qu'il fit battre la générale, le vide était complet, il n'avait personne à commander.

La loi du 25 août 1871 votée par 488 voix contre 154 ordonnait la dissolution des Gardes Nationales dans toutes les communes de France. Ce fut la fin de celle de Rouen.

J. YVER, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Caen. — *Philippe Auguste et les châteaux normands : la frontière orientale du duché* (1).

M. Y. cherche à préciser d'abord ce qu'était, à la fin de l'époque plantagenêt, la répartition des châteaux forts, à la frontière orientale du duché, entre les mains du duc et celles des barons. Certes, ainsi qu'il résulte des principes en vigueur dès le règne de Guillaume le Conquérant, les seigneurs doivent mettre les fortifications de leurs châteaux à la disposition du duc à toute réquisition. Aux châteaux inféodés, cependant, le duc ne peut pas faire la même confiance qu'à ceux qu'il possède en domaine, il ne peut leur consacrer les mêmes travaux, il ne peut en faire des centres permanents de son autorité, comme le deviennent les siens propres sous la forme de sièges de baillies.

L'auteur passe, en conséquence, en revue, du nord au sud, les principaux secteurs de défense : la Bresle et le pays de Caux, l'Epte et le Vexin, la Seine, la Basse-Eure et l'Andelle de Vernon à Pont-de-l'Arche, l'Eure

(1) Cette communication sera publiée dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, où avait déjà paru (t. LIII, 1955-56, pp. 28-115 et 604-609) l'étude du même auteur : *Les châteaux forts en Normandie, jusqu'au milieu du XII^e siècle*.

moyenne, l'Arve. Il fait ressortir l'importance des forteresses ducales d'Arques et de Drincourt (Neufchâtel) en arrière des comtés d'Eu et d'Aumale, le caractère éminemment ducal du secteur crucial du Vexin, l'importance prise par le secteur de la Seine à partir de la chute du Vexin, sur l'Arve, enfin, le caractère des deux places de Nonancourt et Verneuil, créées, en même temps que deux bourgs, par Henri I^{er}.

C'est par rapport à cet état de choses que M. Y. étudie les attitudes adoptées par Philippe Auguste au fur et à mesure de son implantation en Normandie. Il a inféodé des places fortes, certaines mêmes que les ducs avaient gardées en domaine, comme Châteauneuf-sur-Epte ou Nonancourt. Mais on voit dans ces inféodations se préciser des clauses de sauvegarde du pouvoir royal, notamment l'obligation de rendre la place *ad magnam vim et parvam* (l'absence de chartes d'inféodation de châteaux dans les actes de Henri II ou dans les actes de Philippe Auguste antérieurs à la conquête de la Normandie rend malheureusement difficile de préciser l'origine de ces clauses) (1). M. Y. signale, à cette occasion, aux historiens du droit l'introduction à partir de 1204 et la généralisation rapide de la clause : *ad usus et consuetudines Normanniæ* dans les inféodations de terres normandes, et éventuellement de châteaux, consenties à des non normands (un exemple seulement de la clause inverse : *ad usus et consuetudines Franciæ*, en 1196, à l'occasion de l'inféodation à un seigneur normand de terres sises « en France »).

Quel qu'ait pu être le nombre des châteaux inféodés, il reste, cependant, inférieur (moins d'une douzaine pour la zone étudiée) à celui des châteaux que Philippe Auguste a gardés dans sa main. Mieux encore, un certain nombre de châteaux jusque-là seigneuriaux sont désormais gardés en domaine par le capétien : ainsi les châteaux confisqués sur la famille de Varenne en pays de Caux (Mortemer, Bellemontre), les trois châteaux traditionnels de l'honneur de Gournay en pays de Bray (Gaillefontaine, La Ferté-en-Bray, Gournay), Vernon, Pacy-sur-Eure, Breteuil. Au total, le bilan apparaît positif dans le sens de la conservation et de l'accroissement entre les mains capétiennes de l'une des manifestations du pouvoir souverain, déjà si fortement affirmée par les ducs, le droit du prince sur les châteaux.

L. MUSSET, chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres de Caen. — *Recherches sur le tonlieu en Normandie à l'époque ducale*.

Parmi les éléments constitutifs de la fiscalité en Normandie à l'époque ducale, le tonlieu a été jusqu'ici le moins étudié. Au début du XI^e s., il paraît encore extrêmement proche de ses racines carolingiennes : perçu uniquement par les représentants de l'autorité publique — le duc et les comtes — ou ceux auxquels elle en a fait abandon explicite, levé surtout dans les localités importantes, il est encore parfois, comme au IX^e s., centralisé par *pagus* ; souvent il est considéré comme l'un des droits du *vicecomitatus*. A partir de 1050 environ, de nombreux barons commencent à percevoir également des tonlieux ; beaucoup de textes semblent lier ce droit à la possession de la haute justice. Parfois, sur les marches méridio-

(1) Cpr., pour le midi, l'inféodation du château de Frontignan par le comte de Toulouse Raymond V à Guillaume VIII de Montpellier, 29 mai 1194 (Layettes Tr. ch., I, n. 417, p. 177).

nales du duché, il devient un privilège des châtelainies, qui n'existent pas dans le reste de la Normandie. Vers la fin du siècle, le tonlieu se rapproche des redevances seigneuriales, comme par exemple la *moute* des moulins, et il se rencontre dans un nombre croissant de localités infimes, pourvu qu'elles aient un marché ou une foire. En même temps l'unité du tonlieu se dissocie : on rencontre des tonlieux du vin ou du sel, des tonlieux distincts sur les foires et sur les autres échanges, ou sur les résidents et les non-résidents. Les motifs qui ont porté le duc — probablement Guillaume le Conquérant — à abandonner le monopole du tonlieu, alors qu'il gardait celui d'autres impôts moins productifs, comme la graverie ou le bernage, restent inconnus, mais il faut sans doute les relier à l'évolution générale qui affectait alors en ce sens les tonlieux de tout l'Occident.

Malgré la difficulté de les évaluer avec précision, hors deux ou trois cas, les tonlieux semblent avoir représenté au XI^e s. un revenu en numéraire très appréciable pour leurs détenteurs. Pour les établissements religieux, la possession d'une part de tonlieu (souvent un décime) était un moyen commode et efficace d'être associé au développement économique rapide de la région. On sait mal comment les propriétaires de tonlieux les administraient ; les tonloyers (*telonearii*) jouent un rôle discret au XI^e s., puis disparaissent, mais il est sûr que jusqu'au XIII^e s. la perception des tonlieux royaux et monastiques a été fort exactement poursuivie. Les indications sur les tarifs font entièrement défaut.

M^{lle} J. GRALL, adjointe d'Archives. — *Les problèmes de la municipalité caennaise à la veille et au début de la Révolution.*

L'étude d'un registre de délibérations d'une municipalité à la veille et au début de la Révolution est particulièrement intéressante, ce document étant sans aucun doute un reflet des réactions et des opinions de la cité devant les grands événements et les transformations qui s'annoncent.

Formé de vingt-huit notables et d'un bureau municipal (celui-ci comptant outre le maire et six échevins, un procureur-syndic, un secrétaire-greffier et un receveur) le Conseil général de la ville de Caen à la veille de la Révolution doit faire face aux plus difficiles problèmes ; la convocation des Etats en Normandie, les nouvelles impositions, les doléances des plus justifiées accaparent son attention ; le grave problème des subsistances rend sa tâche des plus délicates et l'année 1789 s'annonce pleine de difficultés.

La nouvelle de la prise de la Bastille amène les premières émeutes ; et, le 23 juillet 1789, une Assemblée de députés des différentes paroisses de la ville se réunit à l'Hôtel de Ville afin de se concerter sur les mesures propres à assurer la sécurité des habitants. La Sûreté publique, l'approvisionnement de la halle, exigent la formation urgente d'un Comité « permanent » composé de la municipalité, de deux députés de chaque paroisse et des anciens officiers municipaux. Des mesures des plus importantes sont prises, mais le « Comité général national de la ville de Caen » qui s'est substitué à la municipalité a les plus grandes difficultés à s'opposer aux déprédations et excès de toutes sortes. Le 4 août semble marquer l'ère des espoirs et de la paix retrouvée ; en fait, les représentants de la ville auront encore à connaître les plus difficiles problèmes nés d'une grave crise économique et sociale.

G. d'ARANDEL de CONDÉ. — *Les valeurs de l'acre en Haute-Normandie* (1).

Dans les études faites antérieurement, notamment celle du commandant Navel, publiée dans le tome XL du *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie* en 1932, les mesures agraires anciennement utilisées en Haute-Normandie ont été négligées. C'est pour remédier à cette lacune, fort gênante pour les chercheurs, qu'un relevé systématique de ces mesures a été entrepris, paroisse par paroisse, relevé qui devait conduire nécessairement à un essai de synthèse.

Il ressort de ce travail que les anciennes mesures agraires ont, en Haute-Normandie, une aire de répartition qui s'inscrit presque parfaitement sur une carte des bailliages. Les quelques distorsions repérées sont, ou d'anciennes survivances locales, ou en correspondance avec l'existence d'une haute justice encore florissante. Ce qui rend difficile l'utilisation de ces mesures réside dans le fait que, sous une même appellation, elles représentent des surfaces allant du simple au triple. Ainsi en est-il de l'acre qui au XVIII^e s. comprend 160 perches dans toute la Normandie, mais la perche a partout une valeur différente pour ne contenir ni le même nombre de pieds ni même un nombre de pouces identique.

Depuis Henri II, les rois ont essayé d'imposer pour mesure de surface l'arpent de Paris, mais les officiers royaux ont dû se contenter de mettre en concurrence avec les mesures seigneuriales une autre mesure, royale celle-ci, nommée « mesure ordinaire du roi en telle vicomté ou en tel bailliage ». Il faut noter qu'il n'y a pas de mesure du roi en tant que telle, mais que chaque bailliage possède la sienne. Ainsi, la mesure ordinaire du roi au bailliage de Rouen représente 56 ares 75, alors qu'au bailliage d'Arques (Dieppe), elle vaut 68 ares 66 et qu'au bailliage de Neufchâtel-en-Bray elle atteint 81 ares 72.

A part l'acre de 160 perches utilisée dans toute la Normandie au XVIII^e s., et qui est subdivisée en quatre vergées de 40 perches, on note également l'existence de nombreuses autres mesures. Le *journal*, qui n'était utilisé que dans le duché d'Aumale et le comté d'Eu, voit son nombre de perches varier avec la valeur de l'acre, ce qui lui permet de garder dans tout son domaine d'utilisation la même valeur de 38 ares 30. La *mine*, que l'on rencontre dans la région de Gournay-en-Bray, y vaut 30 ares 64 ou 60 perches locales. Le *quartier*, représenté dans le duché d'Aumale et la haute justice de Gournay 7 ares 66 ou 15 perches. On peut encore noter le *bossset* (boissel) de la région de Cany qui est sans doute l'ancienne surface d'ensemencement d'un boisseau de blé.

L. DENIS, secrétaire de la Société Libre d'Emulation de la Seine-Maritime. — *Les archives de la période révolutionnaire (1787-1801) à la bibliothèque municipale de Rouen.*

Depuis 1920, elles sont déposées à la Bibliothèque municipale de Rouen, grâce à la vigilance de M. Labrosse, conservateur, sans quoi, elles auraient sans doute disparu dans l'incendie des combles de l'Hôtel de Ville de 1926. L'abbé Sevestre en a donné un inventaire succinct dans son répertoire sur

(1) L'article ici résumé paraîtra incessamment dans les *Annales de Normandie*. Il conviendra de se reporter à cette revue pour y consulter les tableaux de répartition des différentes ares par paroisses.

les archives municipales et judiciaires des chefs-lieux de département et de district de Normandie (Paris, Picard, 1912). Si elles sont parfois consultées, il est difficile, sans de longues recherches, de trouver tous les documents souhaités. Cet ensemble comprend 152 liasses, 267 registres et 2 rouleaux. En dressant cet inventaire et en analysant chacune des liasses, l'auteur pense pouvoir rendre des services et économiser le temps des futurs chercheurs et ainsi compléter les travaux de l'abbé Sevestre. Sans doute, cet inventaire que l'on trouvera manuscrit à la bibliothèque municipale, sera-t-il imprimé par l'une des sociétés savantes s'intéressant à la Normandie.

J. GOURHAND, conservateur adjoint au directeur des Archives du Calvados. — *Le dénombrement des bourgeois de Caen en 1666. La paroisse Saint-Pierre.*

Au mois d'août 1666 les habitants de Caen, à l'exception des nobles et des ecclésiastiques, furent invités de façon pressante par l'intendant Chamillart à se présenter à l'hôtel de ville pour y faire enregistrer leur droit de bourgeoisie ; la ville étant abonnée à la taille, ce droit leur valait une exemption de taille personnelle à condition qu'ils y résidassent depuis plus de dix ans.

Le rôle de dénombrement, conservé aux archives municipales de Caen, comporte 5.526 déclarations, dont 1.160 pour la paroisse Saint-Pierre, qui avec 21 % de la population recensée était de loin la plus peuplée de la ville. Le dépouillement des déclarations de cette paroisse permet de se rendre compte que 34,80 % des habitants n'étaient pas originaires de la ville, et qu'un courant migratoire en provenance surtout de l'élection de Caen, et de l'ouest de la Basse-Normandie beaucoup plus que de l'est, était venu grossir la population locale durant toute la première moitié du xvii^e s. S'il n'autorise pas une répartition valable selon le statut, entre maîtres et compagnons des corporations, ce document est tout de même suffisamment précis pour établir la physionomie socio-professionnelle typique du quartier le plus important d'une capitale provinciale au xvii^e s. : 15 % n'exerçaient aucune profession ou « vivaient de leur bien », y compris les veuves ; 6,50 % sont des marchands qui tirent presque tous leur fortune du textile ; un groupe imposant d'artisans et de fabricants (44,8 %) vit des métiers du textile, du cuir, du bois, des métaux ou du bâtiment ; une catégorie réduite (10,8 %) vit du commerce de l'alimentation, à côté d'un ensemble (9,7 %) hétérogène exerçant des activités plus ou moins indépendantes ; un petit groupe homogène (7 %) est formé de domestiques, serviteurs et portefaix ; enfin le groupe très bien délimité (12,1 %) des officiers et commis du roi exerce l'autorité publique, d'essence surtout judiciaire.

Dr J. FOURNÉE, président honoraire de la Société parisienne d'Histoire et d'Archéologie. — *L'exercice du droit de paternité dans les abbayes normandes de l'ordre de Prémontré d'après les archives de l'abbaye de Silli.*

Dans le fonds de l'abbaye prémontrée de Silli, aux Archives départementales de l'Orne, la liasse H 1058 renferme, entre autres pièces, dix-huit documents se rapportant à l'exercice du droit de paternité de cette abbaye sur celle de l'Isle-Dieu (Eure, commune de Perruel), entre les années 1464 et 1534. Classés par ordre chronologique, ces documents nous renseignent :

1. — sur une visite de l'abbé-père, 5 août 1464 ;
2. — sur son intervention pour rétablir en sa forme canonique la garde du sceau conventuel, 13 décembre 1465 ;
3. — sur son rôle lors de deux élections abbatiales à l'Isle-Dieu (1504, 1525) ;
4. — sur le gouvernement exercé par lui-même lors d'une vacance abbatiale et les importantes mesures qu'il prit d'autorité paternelle (août 1533) ;
5. — sur le regard qu'il pouvait exercer dans la gestion du temporel (mai 1534).

L'importance de ces documents ne saurait échapper. Ils mettent en lumière par des exemples concrets le régime de dépendance qui liait étroitement, dans l'ordre norbertin, la ou les filiales à l'abbaye fondatrice et faisait de l'abbé-père un véritable supérieur général. Fixées dès le xii^e s., approuvées au xiii^e par les papes Grégoire IX et Innocent IV, les dispositions statutaires concernant les droits et les devoirs des abbés-pères ne se modifièrent guère durant tout le Moyen Age. L'introduction de la commende les rendit sans objet en la plupart des établissements, mais il faut remarquer que lorsque l'abbaye-mère avait la chance d'être gouvernée par un abbé régulier, celui-ci continuait d'exercer son privilège, ou tout au moins de le revendiquer. Ce fut, en Normandie, le cas de La Lucerne. La généralisation de la commende rendit moins apparent ce qui aurait été certainement l'obstacle majeur à la poursuite normale des actes de juridiction paternelle, à savoir l'adoption au xvii^e s. de la réforme de Lorraine par un très grand nombre d'abbayes prémontrées (sept sur neuf en Normandie). Réunies en une congrégation coiffée par un chapitre provincial, nos abbayes normandes perdirent toute autonomie. Les prieurs de Silli et de l'Isle-Dieu furent soumis à titre égal au gouvernement du chapitre ainsi qu'au contrôle du père visiteur.

Si ce droit de paternité semble s'être exercé sans heurts, malgré ses exigences, dans le cas particulier de Silli-l'Isle-Dieu, il souleva dans d'autres communautés normandes de vives contestations. Beauport essaya plus d'une fois de secouer le joug de La Lucerne (1). Ardenne, qui était également fille de La Lucerne, n'hésita pas à produire de faux documents pour se libérer de l'indésirable tutelle. La falsification sauta aux yeux du P. Néel, prieur de l'Isle-Dieu, qui vint en historien à Ardenne, à la fin de l'année 1719, pour recueillir les éléments d'un mémoire destiné aux Annales du P. Hugo (2).

Le droit de paternité chez les Prémontrés n'a pas son répondant dans l'ordre clunisien, mais il offre des analogies très étroites avec les dispositions adoptées par le gouvernement cistercien, telles qu'on les trouve formulées dans la *Summa Cartæ Caritatis*, approuvée par le pape le 23 décembre 1119. L'abbé-père prémontré a les mêmes prérogatives que le père-immédiat cistercien. Leur autorité sera tempérée, dès le xiii^e s., par les pouvoirs accordés au chapitre général. On s'accorde à reconnaître dans

(1) Beauport est la seule abbaye bretonne de l'ordre de Prémontré. Fille de La Lucerne, elle se rattachait à la *circarie* de Normandie « boréale ».

(2) Le R. P. Boschmans a donné une analyse de cette imposture dans les *Cahiers Léopold-Delisle* (t. IV, 1950, fasc. 1, pp. 1-29), sous le titre : « *Notes historiques sur l'origine « prémontrée » d'Ardenne* ».

cette restriction, chez les Cisterciens, une influence dominicaine. Il est possible que cette influence ait joué directement dans le cas de Prémontré, mais il est plus vraisemblable de voir là un nouvel alignement sur Citeaux. Nous avons bien d'autres preuves de l'étroite parenté entre les deux familles religieuses.

P. CREPILLON, professeur à l'École Normale d'Institutrices de Caen. — *La maréchaussée et son action au XVIII^e s. dans la généralité de Caen.*

Dans le cadre des recherches préconisées depuis plusieurs années par M. le Professeur Chaunu, il a été procédé au dépouillement systématique du fonds prévôtal de la Généralité de Caen. Ceci pour la période allant de 1720, date de création de nouvelles maréchaussées, au 16 juillet 1789. Avant 1720, il n'existe que des épaves. Après la mi-juillet 1789, la maréchaussée se trouve doublée par les gardes-nationales et n'apparaît plus que marginalement.

On a pu recenser au total 1.750 cas d'intervention, mais les enquêtes qui ont pu en résulter ouvrent des jours sur un minimum de 6.000 crimes et délits. Le vol y contribue pour un tiers, les diverses formes du vagabondage pour les deux-cinquièmes. La fraude, l'escroquerie, les délits de mœurs vont au dixième du total ; la violence fournit 5 % des cas.

La source est précaire : dans le temps, car les registres théoriquement es mieux tenus, puisque visés par les inspecteurs généraux, montrent des lacunes incroyables. Plus précaire encore dans l'espace, car certaines brigades n'auraient fourni qu'un procès-verbal par décade ! D'autres raisons s'opposent à ce que l'on puisse sortir du domaine qualitatif. L'esprit d'arrangement apparaît plus d'une fois : délits ou crimes donnent lieu à constitution de rentes. Ailleurs la crainte de représailles, parfois par maléfices, élève autour des victimes un mur de silence dont les monitoires viennent sans doute à bout, mais il faut que la prévôté saisisse un début de « bruit public » : il y faut parfois jusqu'à vingt ans.

La justice prévôtale, curieusement, ne semble guère mériter l'odieux qui s'attache souvent à son nom. Sauf dans le flagrant délit ou vis-à-vis des Bohémiens, gibiers nés des prévôts, elle procède sans hâte excessive, multipliant les témoins, s'entourant de preuves, que la correspondance des brigades lui procure, des extrémités du royaume s'il le faut, en un temps record. Les récusations sont largement admises et dans le dernier tiers du siècle elle ne torture, semble-t-il, qu'à regret et sans conviction.

Pour conclure, l'image finale est celle d'une « arme de distinction » peu nombreuse, souvent débordée, fuyant parfois devant des levées de fourches, mal renseignée, n'ayant donc sur les éléments dangereux qu'une emprise des plus hasardeuses. Au reste dévouée jusqu'au sacrifice, mais l'ordre se défait dès qu'elle est passée : car en matière de délinquance et de crime, l'avenir est derrière nous.

